

Le Président

Ancien Ministre

Vice-Président honoraire du Sénat

Maire de Marseille

Arrêté n° 18/085/CM

Abrogation de l'autorisation d'occupation du kiosque à coquillages situé Place Jean Jaurès à Marseille de la SARL La Marée Gavottine, représentée par Monsieur David Revol

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le règlement des emplacements publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT

- Les travaux liés au réaménagement de la Place Jean Jaurès à Marseille ;
- Le maintien de l'ordre public, qui nécessite de libérer de toute occupation, l'espace où se dérouleront les travaux ;
- L'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire n° 13/001/CC du 9 janvier 2013, émis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la SARL La Marée Gavottine, représentée par Monsieur David Revol, pour l'exploitation d'un kiosque à coquillages sis Place Jean Jaurès 13001 à Marseille.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'autorisation n° 13/001/CC du 9 janvier 2013, émis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à SARL La Marée Gavottine, représentée par Monsieur David

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Juin 2018

Revol, en vue d'exploiter un kiosque à coquillages sis Place Jean Jaurès 13001 à Marseille, est abrogé à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 juin 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN